# Art. 14 Catégories

Les différentes catégories de zones superposées sont les suivantes:

* Zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »
* Zones d’aménagement différé
* Zones de servitude « urbanisation »
* Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libre.

Des prescriptions spécifiques sont définies dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* « Paysage et écologie » (P)
* « Aménagement » (A)
* « Equipement » (E)
* « Biotopes et éléments naturels à préserver » (B)
* « Cours d’eau » (CE)
* « Corridor de déplacement » (CD)

## Art 17.1 Servitude « urbanisation - Paysage et écologie » (P)

La servitude « urbanisation - Paysage et écologie » vise à améliorer l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage naturel et à renforcer la protection des zones relevant de la restauration, de la protection et de la gestion de la biodiversité. Elle peut constituer une zone de connexion biologique pour les espèces animales protégées en reliant plusieurs biotopes ou espaces protégés dont elle contribuera à augmenter la dynamique et la productivité. Les terrains couverts par cette servitude correspondent à des bandes de 5m ou 10m de largeur, situées à l’intérieur des nouveaux quartiers.

Toutes les zones couvertes par la servitude « urbanisation - Paysage et écologie » doivent garantir, notamment par la plantation d’arbres et d’arbustes, une bonne intégration paysagère et former une transition claire entre l’espace agricole et les futures zones urbanisées. Dans ce but, les bandes de servitudes d’une largeur de 5m devront garantir un pourcentage de couverture de 80% alors que les bandes de servitudes d’une largeur de 10m devront garantir un pourcentage de couverture de 40%.

Toute plantation d’arbres et arbustes sera constituée d’essences indigènes et se fera de préférence sous forme d’une haie champêtre libre ou de bosquet. Le maintien des haies et arbres existants sera favorisé.

Sans préjudice d’autres dispositions réglementaires d’application et sous réserve que leur emprise totale ne dépasse pas 5% des fonds superposés par la servitude, y sont également autorisés les aménagements urbanistiques suivants:

1. L’aménagement ponctuel d’accès ou de liaisons motorisés;
2. L’aménagement écologique d’accès pour mobilité douce à coefficient élevé de perméabilité;
3. Le passage d’infrastructures techniques en souterrain indispensables au développement de la zone;
4. L’aménagement de mesures de rétention des eaux pluviales.